



INSTRUCTION COSUMAF n° 34-25 du 23 mai 2025

**RELATIVE AU MODELE TYPE DE DOCUMENT D'INFORMATION D'UN ORGANISME DE
CAPITAL INVESTISSEMENT**

LA COMMISSION DE SURVEILLANCE DU MARCHÉ FINANCIER DE L'AFRIQUE
CENTRALE

Vu l'Acte Additionnel n°03/01-CEMAC-CE 03 en date du 8 décembre 2001 portant création de
la Commission de Surveillance du Marché Financier de l'Afrique Centrale (COSUMAF) ;

Vu le Règlement n°01/22/CEMAC/UMAC/CM/COSUMAF du 21 juillet 2022 portant
Organisation et Fonctionnement du Marché Financier de l'Afrique Centrale ;

Vu le Règlement Général de la Commission de Surveillance du Marché Financier de l'Afrique
Centrale ;

En sa séance du 23 mai 2025 ;

ADOpte L'INSTRUCTION DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE PREMIER – CHAMP D'APPLICATION

La présente instruction est prise en application des dispositions de l'article 476 du Règlement Général de la COSUMAF. Elle s'applique aux Organismes de Capital Investissement prenant la forme de Société de placement en capital (SPC), ou de Fonds de Placement en Capital (FPC), visés à l'article 470 dudit Règlement Général.

ARTICLE 2 – DEFINITIONS

Au sens de la présente Instruction, il faut entendre par :

« Compartiment » : Technique de segmentations qui permet de juxtaposer, dans le cadre d'un même OPC et sous une même dénomination, plusieurs types de portefeuilles composés différemment ou ayant des orientations de gestion différentes. Les actifs d'un compartiment sont séparés des actifs des autres compartiments et sont séparés juridiquement des autres compartiments.

« Catégorie de parts/actions » ou « Classe de parts/actions » : sont des types de parts ou actions appartenant au même OPC attribuant des droits différents à un ou plusieurs sous ensemble d'investisseurs par rapport à leur investissement. Ces droits portent sur la distribution des revenus, un traitement fiscal spécifique, un minimum d'investissement différent, des frais différents, ou une couverture d'un risque de change.

ARTICLE 3 – FORMAT TYPE DU DOCUMENT D'INFORMATION D'UN ORGANISME DE CAPITAL INVESTISSEMENT

1. Le document d'information d'un Organisme de Capital Investissement comporte les rubriques mentionnées en Annexe.
2. Le document d'information d'un Organisme de Capital Investissement comporte les rubriques prévues en annexe de la présente instruction.

ARTICLE 4 – ENTREE EN VIGUEUR

La présente instruction qui entre en vigueur à la date de sa signature, sera publiée sur le site internet de la COSUMAF et sur tout autre support précisé par la COSUMAF. 

Fait à Libreville, le 23 mai 2025

Pour la COSUMAF

Le Président



Jacqueline ADIABA-NKEMBE

ANNEXE – PLAN TYPE DU DOCUMENT D'INFORMATION D'UN ORGANISME DE CAPITAL INVESTISSEMENT

DOCUMENT D'INFORMATION DE L'ORGANISME DE CAPITAL INVESTISSEMENT
.....(ajouter le nom de l'OPC)

□ I. Caractéristiques générales

1° Avertissement

Le document d'information débute par les avertissements suivants :

« Le FIA X est un organisme de capital investissement. Avant d'investir dans cet organisme de capital investissement, vous devez comprendre comment il sera géré et quels sont les risques particuliers liés à la gestion du fonds. En particulier, vous devez prendre connaissance des conditions et des modalités particulières de fonctionnement et de gestion de cet organisme de capital investissement :

- Règles d'investissement et d'engagement ;**
 - Conditions et modalités des souscriptions, acquisitions, rachats des parts et des actions ;**
 - Valeur liquidative en deçà de laquelle il est procédé à la dissolution du fonds.**
- Ces conditions et modalités sont énoncées dans le règlement ou les statuts de l'organisme de capital investissement, de même que les conditions dans lesquelles le règlement et les statuts peuvent être modifiés. »**

« Seules les personnes mentionnées à la rubrique « souscripteurs concernés » peuvent souscrire ou acquérir des [parts/actions] de l'organisme de capital investissement X. »

2° Dénomination :

- a) Pour les FPC, dénomination ;
- b) Pour les SPC, dénomination ou raison sociale, siège social et adresse postale si celle-ci est différente.

3° Forme juridique et État membre dans lequel l'organisme de capital investissement a été constitué ;

4° Date de création et durée d'existence prévue, ainsi que la date d'agrément de la COSUMAF, et la date de publication du document d'information ;

5° Synthèse de l'offre de gestion ;

6° Rappel des compartiments et des différentes catégories de parts ;

7° Souscripteurs concernés ;

8° Montant minimum de souscription pour chaque compartiment / type de parts ;

9° Code ISIN ;

10° Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative ;

11° Support et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative.

Ces informations sont présentées sous la forme d'un tableau récapitulatif pour permettre une bonne lisibilité de l'ensemble de l'offre de gestion.

Exemple :

Compartiment n° 1 :

Parts	Caractéristiques			
	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Etc.
A		Capitalisation	FCFA	
B		Distribution	FCFA	

Compartiment n° 2 :

Parts	Caractéristiques			
	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Etc.
A		Capitalisation	FCFA	
B		Distribution	FCFA	

12° Indication du lieu où l'on peut se procurer les informations périodiques, le dernier rapport annuel, la dernière valeur liquidative de l'organisme de capital investissement ainsi que l'information sur ses performances passées. Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

Raison sociale

Adresse

(Tél. éventuellement)

E-mail :

Ces documents sont également disponibles sur le site www., (le cas échéant)

Désignation d'un point de contact (personne/service, moment, etc.) où des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire. 

□ II. Acteurs

Cette rubrique comporte la liste, les coordonnées ainsi que les obligations de l'ensemble des acteurs et prestataires concernés au titre de la gestion, de la conservation, du contrôle ou de la distribution.

1° Société de gestion.

Dénomination ou raison sociale, forme juridique, siège social et adresse postale si celle-ci est différente du siège social.

Décrire la manière dont la société de gestion respecte les exigences afin de couvrir les risques éventuels de mise en cause de sa responsabilité professionnelle à l'occasion de la gestion de FIA.

2° Dépositaire et conservateurs.

Dénomination ou raison sociale, forme juridique, siège social et adresse postale si celle-ci est différente du siège social.

Activité principale, pour :

- a) Le dépositaire ;
Le cas échéant, décrire toute fonction de garde déléguée par le dépositaire ainsi que tout conflit d'intérêt susceptible de découler de ces délégations.
- b) Le conservateur (actif de l'organisme de capital investissement) ;
- c) Les établissements en charge de la centralisation des ordres de souscription et de rachat ;
- d) L'établissement en charge de la tenue des registres des parts ou actions (passif de l'organisme de capital investissement).

3° Courtier principal (*Prime(s) broker(s)*).

Le courtier principal (*prime broker*) est une personne morale :

- a) Exerçant la compensation et le règlement de transactions initiées par une société de gestion pour le compte d'un OPC ;
- b) Contrepartie importante de contrats constituant des instruments financiers à terme conclus par un FIA, permettant à ce dernier de mettre en œuvre sa stratégie d'investissement, en accordant le financement nécessaire ;

Dénomination ou raison sociale, forme juridique, siège social et adresse postale si celle-ci est différente du siège social.

Préciser si le courtier principal (*prime broker*) est également conservateur par délégation du dépositaire ou non.

Indiquer l'activité principale.

Description de toutes les dispositions importantes que le FIA a prises avec ses courtiers principaux et la manière dont sont gérés les conflits d'intérêts y afférents et la disposition du contrat avec le dépositaire stipulant la possibilité d'un transfert ou d'un réemploi des actifs du FIA et les informations relatives à tout transfert de responsabilité au courtier principal qui pourrait exister.

4° Commissaire aux comptes

Dénomination ou raison sociale, siège social, signataire.

5° Commercialisateurs

Dénomination ou raison sociale, forme juridique, siège social et adresse postale si celle-ci est différente du siège social.

6° Personne s'assurant que les critères relatifs à la capacité des souscripteurs ou acquéreurs

ont été respectés et que ces derniers ont reçu l'information requise.

Cette personne désignée peut notamment être :

- a) Le dépositaire ;
- b) La société de gestion ou la SPC elle-même ;
- c) Toute personne commercialisant les parts ou actions de l'organisme de capital investissement.

Dénomination ou raison sociale, forme juridique, siège social et adresse postale si celle-ci est différente du siège social.

7° Délégués.

Cette rubrique regroupe, pour l'ensemble des délégations, notamment financières, administratives et comptables, les informations suivantes :

- a) Identité ou raison sociale de la société ;
- b) Éléments du contrat avec la société de gestion ou la société d'investissement de nature à intéresser les investisseurs, à l'exclusion de ceux relatifs aux rémunérations ;
- c) Autres caractéristiques sommaires de l'activité de la société déléguée ;
- d) Tout conflit d'intérêts susceptible de découler de ces délégations

8° Conseillers.

Indications sur les entreprises de conseil ou les conseillers d'investissement externes, pour autant que le recours à leurs services soit prévu par contrat :

- a) Identité ou raison sociale de la société ou du conseiller ;
- b) Éléments du contrat avec la société de gestion ou la société d'investissement de nature à intéresser les investisseurs, à l'exclusion de ceux relatifs aux rémunérations ;
- c) Autres caractéristiques sommaires de l'activité de la société ou du conseiller.

Le conseiller n'est pas amené à prendre des décisions pour le compte de l'organisme de capital investissement, qui relèvent de la compétence et de la responsabilité de la SPC ou de la société de gestion du FPC.

9° Pour la SPC :

- a) Identité et fonctions dans la SPC des membres des organes d'administration, de direction et de surveillance ;
- b) Mention des principales activités exercées par ces personnes en dehors de la société lorsqu'elles sont significatives par rapport à celle-ci.

☐ III. Modalités de fonctionnement et de gestion

Cette rubrique comporte l'ensemble des modalités de fonctionnement et de gestion de l'organisme de capital investissement.

Pour les organismes de capital investissement à compartiments et afin de permettre une meilleure lisibilité du document d'information, les modalités de fonctionnement de l'organisme de capital investissement sont scindées en deux parties : une partie générale décrite au I et énonçant les dispositions communes à l'ensemble des compartiments et une rubrique particulière décrite au II déclinant les spécificités mises en œuvre par compartiment.

Caractéristiques générales

Cette partie comporte les indications suivantes :

1° Caractéristiques des parts ou actions :

- a) Code ISIN. Dans le cas de parts ou compartiments multiples, le code ISIN doit être uniquement renseigné dans le II du présent article ;
- b) Nature des droits attachés à la catégorie de parts ou d'actions ; 

- c) Inscription à un registre, ou précision des modalités de tenue du passif ;
- d) Droits de vote :
 - Pour les SPC, mention des droits de vote attachés aux actions ;
 - Pour les FPC, mention du fait qu'aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion ;
- e) Forme des parts ou actions : Nominatives / au porteur ;
- f) Décimalisation éventuellement prévue (fractionnement).
- g) le cas échéant, l'admission des parts sur un marché réglementé et ses modalités.

2° Date de clôture :

Précision de la date de clôture de l'exercice comptable.

Dispositions particulières

Les dispositions particulières ont vocation à décrire les spécificités de la gestion proposée par l'organisme de capital investissement ou pour chaque compartiment de l'organisme de capital investissement :

1° Code ISIN.

2° Délégation de gestion financière :

Rappel du nom du délégataire, dans le cas de compartiments, le cas échéant. Dans la mesure où il n'existe pas différents compartiments, ce rappel n'est pas nécessaire.

3° Présentation des rubriques.

L'ensemble des techniques et instruments utilisés doivent faire l'objet d'une mention dans le document d'information. Les techniques et instruments utilisés doivent être cohérents avec la gestion envisagée, les moyens de la société de gestion ou de la SPC.

Les techniques et instruments spécifiques doivent être énoncés de manière précise dans le document d'information.

L'organisme de capital investissement ne peut faire l'acquisition d'instruments non mentionnés dans le document d'information. L'utilisation des instruments financiers à terme doit être décrite de façon économique, en la déclinant par technique de gestion utilisée.

Exemple : exposition à l'indice X entre 100 % et 130 % de l'actif, représentative d'un effet de levier de 1,3.

À titre d'exemple, les instruments suivants peuvent être cités :

- des actions et parts sociales émises par les sociétés ayant leur siège social ou leur principal établissement dans les Etats membres de la CEMAC ;
- des bons de souscription ou d'attribution de titres de capital émis par les sociétés ayant leur siège social ou leur principal établissement dans les Etats membres de la CEMAC ;
- les titres de capital ou de créance donnant accès, directement ou indirectement, au capital social de sociétés ayant leur siège social ou leur principal établissement dans les Etats membres de la CEMAC ;
- les titres émis par d'autres organismes de capital investissement agréés par la COSUMAF ;
- les créances dont le remboursement est subordonné au remboursement préalable de tous les autres créanciers ;

- tout titre de créance ne donnant pas accès au capital ;
- tout autre titre financier émis par une société ayant son siège social ou son principal établissement dans les Etats membres de la CEMAC ;
- tout autre actif dont la détention est autorisée par la COSUMAF.

Les rubriques sont les suivantes :

a) Objectif de gestion

La présente rubrique doit donner une description précise de l'objectif de gestion poursuivi par l'organisme de capital investissement, en évitant les formules générales comme, par exemple, « la valorisation du capital ». L'objectif de gestion doit être indépendant des types d'investissements en instruments financiers envisagés. Néanmoins, il peut être complété par la mention des principales classes d'actifs qui entreront dans la composition de l'actif de l'organisme de capital investissement ou qui seront représentatives de son exposition.

b) Indicateur de référence

L'objectif de cette rubrique est de fournir un indicateur auquel l'investisseur pourra se référer pour comparer la performance et le risque pris par l'organisme de capital investissement. Selon l'objectif de gestion de l'organisme de capital investissement, l'information donnée à l'investisseur et la nature des risques pris, cet étalon peut être, par exemple, un indicateur étroit ou au contraire un indice large de marché, un indice reconnu par la COSUMAF ou tout autre indicateur pertinent. Cette rubrique doit donc comporter le nom et la description de l'indicateur de référence retenu ainsi que, le cas échéant, la corrélation recherchée, ou toute information pertinente permettant d'apprécier l'organisme de capital investissement au regard de l'indicateur désigné. Si la société de gestion ou la SPC considère qu'un indicateur de référence ne peut être utilisé ou que celui-ci pourrait induire l'investisseur en erreur, la présente rubrique doit le mentionner et le justifier.

c) Stratégie d'investissement

L'objectif de cette rubrique est d'expliquer comment la société de gestion ou la SPC s'efforcera d'atteindre l'objectif de gestion affiché. D'une manière générale, elle doit comprendre :

- La description des stratégies utilisées. Le document d'information décrit de manière complète les différentes stratégies utilisées pour atteindre l'objectif de gestion. Elle doit notamment préciser :
 - L'existence de stratégies particulières concernant des secteurs industriels, géographiques ou d'une autre nature ;
 - Le fait que l'organisme de capital investissement a une stratégie de constitution d'un portefeuille d'actifs diversifié ;
 - L'existence d'interventions sur des catégories particulières d'actifs ;
 - Le style de gestion adopté (par exemple, relation entre l'indice et l'objectif de performance du fond ou recherche de rendement absolu)
 - Les circonstances dans lesquelles l'organisme de capital investissement peut faire appel à l'effet de levier, les types d'effets de levier et les sources des effets de levier autorisés.
- La description des catégories d'actifs et d'instruments financiers à terme dans lesquels l'organisme de capital investissement entend investir et leur contribution à la réalisation de l'objectif de gestion.

Pour les actifs hors dérivés intégrés, le document d'information doit mentionner l'ensemble des classes d'actifs qui entreront dans la composition de l'actif de l'organisme de capital investissement. Le cas échéant, elle doit également comporter les éléments suivants :

- Les instruments financiers autres que les actions, les titres de créance et les instruments du marché monétaire : description des principales caractéristiques des investissements envisagés ;
- Les actions : les principales caractéristiques des investissements envisagés (dans la mesure où elles ne sont pas redondantes avec les éléments précédemment décrits), notamment :
 - Répartition géographique et/ou sectorielle des émetteurs ;
 - Petites/moyennes/grandes capitalisations ;
 - Autres critères de sélection (à préciser).
- Les titres de créance et instruments du marché monétaire : les principales caractéristiques des investissements envisagés (dans la mesure où elles ne sont pas redondantes avec les éléments décrits plus haut), notamment :
 - Répartition dette privée/publique ;
 - Niveau de risque crédit envisagé ;
 - Nature juridique des instruments utilisés ;
 - Duration ou sensibilité ;
 - Autres caractéristiques (à préciser).
- La détention d'actions ou parts d'autres placements collectifs, en précisant s'il s'agit :
 - d'OPCVM de droit CEMAC ;
 - de FIA ou d'Autres placements collectifs, en précisant les types de fonds concernés.

Si le FIA est un fonds de fonds, indiquer le lieu d'établissement des fonds sous-jacents.

Dans le cas où l'organisme de capital investissement investit dans des parts ou actions de placements collectifs ou des fonds d'investissement gérés par une société de gestion liée, ce fait doit faire l'objet, d'une mention dans le document d'information de l'organisme de capital investissement.

- Pour chacune des catégories mentionnées ci-dessus :
 - Les fourchettes de détention qui seront respectées ;
 - L'existence d'investissements dans des instruments financiers de pays hors CEMAC ;
 - L'existence d'éventuelles restrictions en matière d'investissement que s'impose la société de gestion ou la SPC ;
 - L'existence d'autres critères (à préciser).

Pour les contrats financiers, le document d'information doit mentionner :

- La nature des marchés d'intervention :
 - Réglementés ;
 - Organisés ;
 - De gré à gré.
- les risques sur lesquels le gérant désire intervenir :
 - Action ;
 - Taux ;
 - Change ;
 - Crédit.
- La nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :
 - Couverture ;
 - Exposition ;
 - Arbitrage ;
 - Autre nature (à préciser).
- La nature des instruments utilisés :
 - Futures ;
 - Options ;
 - *Swaps* déclinés par type de contrat tel que : *swap* de taux, *swap* de change, *credit default swap*, *total return swap* ;
 - Dérivés de crédit ;
 - Autre nature (à préciser). 

- La stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :
 - Couverture générale du portefeuille, de certains risques, titres, etc. ;
 - Reconstitution d'une exposition synthétique à des actifs, à des risques ;
 - Augmentation de l'exposition au marché et précision de l'effet de levier maximum autorisé et recherché ;
 - Autre stratégie (à préciser).

Les organismes de capital investissement ne doivent pas retenir de rédaction imprécise, telle que « utilisation des instruments à terme dans la limite de la réglementation », ne permettant pas une bonne appréciation des instruments et stratégies utilisées.

Pour les dépôts, le document d'information doit mentionner les caractéristiques, le niveau d'utilisation et la description de la contribution à la réalisation de l'objectif de gestion.

Pour les emprunts d'espèces, le document d'information doit comporter l'indication des techniques et instruments ou des autorisations en matière d'emprunts susceptibles d'être utilisés dans le fonctionnement de l'organisme de capital investissement.

Pour les opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres, le document d'information inclut une description générale des opérations de financement sur titres utilisées par le FIA et la justification de leur utilisation. En effet, l'utilisation des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres doit être expliquée de façon précise :

- La nature des opérations utilisées :
 - Prises et mises en pension ;
 - Prêts et emprunts de titres ;
 - Autre nature (à préciser).
- La nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :
 - Gestion de la trésorerie ;
 - Optimisation des revenus de l'organisme de capital investissement ;
 - Contribution éventuelle à l'effet de levier de l'organisme de capital investissement ;
 - Autre nature (à préciser).
- Les types d'actifs pouvant faire l'objet de telles opérations ;
- Le niveau d'utilisation envisagé et autorisé : la proportion maximale d'actifs sous gestion pouvant faire l'objet de telles opérations, ainsi que la proportion attendue d'actifs sous gestion qui feront l'objet de telles opérations doivent être spécifiées ;
- Les effets de levier éventuels.
- Les critères déterminant le choix des contreparties (y compris la forme juridique, le pays d'origine et la notation minimale de crédit).

De manière similaire à ce qui est requis pour les opérations de financement sur titres en matière d'informations tel qu'exposé ci-dessus, le document d'information du FIA doit également fournir s'agissant des contrats d'échange sur rendement global utilisés :

- Une description générale desdits contrats utilisés par le FIA et une justification de leur utilisation ;
- Des données générales devant être déclarées pour chaque type de contrat d'échange sur rendement global, en particulier :
 - les types d'actifs pouvant faire l'objet de tels contrats,
 - la proportion maximale d'actifs sous gestion pouvant faire l'objet de tels contrats,
 - la proportion attendue d'actifs sous gestion qui feront l'objet de tels contrats.
- Les critères déterminant le choix des contreparties (y compris la forme juridique, le pays d'origine et la notation minimale de crédit).

Rémunération : mention du fait que des informations complémentaires figurent à la rubrique « frais et commissions ».

- Le niveau d'utilisation maximum des différents instruments ;
- Le niveau d'utilisation des différents instruments généralement recherché, correspondant à 

l'utilisation habituelle envisagée par le gérant.

- Le cas échéant, des éventuelles restrictions à l'utilisation de l'effet de levier, ainsi que des éventuelles modalités de remploi d'un collatéral ou d'actifs.

Le niveau de levier maximal que le gestionnaire est habilité à employer pour le compte du FIA¹.

4° Contrats constituant des garanties financières.

La possibilité pour l'organisme de capital investissement de donner ce type de garantie à des tiers doit être mentionnée de manière expresse. Cette rubrique détaille :

- a) La nature des garanties octroyées par l'organisme de capital investissement ;
- b) La nature des engagements de l'organisme de capital investissement pouvant nécessiter ce type de garanties ;
- c) La nature des bénéficiaires de ces garanties.

Outre la description des garanties acceptables (reçues dans le cadre d'opérations de financement sur titres et des contrats d'échanges utilisés par le véhicule) en ce qui concerne les types d'actifs, le document d'information doit décrire l'émetteur, l'échéance, la liquidité ainsi que la diversification des garanties et les politiques en matière de corrélation.

Le document d'information fournit des indications sur la manière dont les actifs faisant l'objet d'opérations de financement sur titres et de contrats d'échange sur rendement global et les garanties reçues sont conservés (par exemple par un dépositaire de fonds) ainsi que sur toute restriction (réglementaire ou volontaire) concernant la réutilisation des garanties.

5° Cas particulier des organismes de capital investissement à compartiment.

S'il est envisagé que des compartiments souscrivent des parts ou actions de compartiment(s) du même organisme de capital investissement auxquels ils se rattachent, le document d'information doit le mentionner et préciser le pourcentage maximum de l'actif du compartiment investi dans d'autres compartiments du même organisme de capital investissement ainsi que le pourcentage maximum de l'actif de chaque compartiment qui peut être détenu par un autre compartiment du même organisme de capital investissement.

6° Profil de risque.

L'objectif de cette rubrique est de donner une information pertinente sur les risques associés aux techniques employées auxquels s'expose l'investisseur. Le profil de risque du fonds ne se limite pas à la description des instruments dans lesquels l'organisme de capital investissement est investi. Il doit être en mesure d'informer l'investisseur sur les risques spécifiques de l'organisme de capital investissements liés à des marchés ou des classes d'actifs particuliers (par exemple : volatilité, risque de liquidité, concentration du portefeuille sur certains marchés, certaines classes d'actifs ou risque particulier). Le document d'information a pour vocation de décliner de façon détaillée et hiérarchisée les risques.

Par exemple :

- a) Mention des caractéristiques spécifiques de l'organisme de capital investissement ;
- b) Effets possibles de l'utilisation des contrats financiers sur le profil de risque ;
- c) Mention spécifique lorsque la valeur liquidative est susceptible de connaître une volatilité élevée du fait de la composition de son portefeuille ou des techniques de gestion du portefeuille pouvant être employées ;
- d) Le risque que la performance de l'organisme de capital investissement ne soit pas conforme à ses objectifs, aux objectifs de l'investisseur (en précisant que ce dernier risque

- dépend de la composition du portefeuille de l'investisseur) ;
- e) Le risque que le capital investi ne soit pas intégralement restitué ;
 - f) Impact de l'inflation ;
 - g) Mention d'une restriction de liquidité liée à des clauses de souscription ou de rachat particulières ;
 - h) Risques liés à l'existence de règles de dispersion des risques très souples et d'effets de levier significatifs ;
 - i) Risques découlant de l'évolution potentielle de certains éléments (traitement fiscal notamment) ;
 - j) Risques associés au recours à l'effet de levier ;
 - k) Risques liés aux opérations de financement sur titres et aux contrats d'échange sur rendement global, ainsi que des risques liés à la gestion des garanties : le document d'information fournit une description des risques liés aux opérations de financement sur titres et aux contrats d'échange sur rendement global, ainsi que des risques liés à la gestion des garanties, tels que le risque opérationnel, le risque de liquidité, le risque de contrepartie, le risque de conservation et le risque juridique et, le cas échéant, les risques liés à la réutilisation des garanties.

7° Garantie ou protection.

Cette rubrique précise notamment toutes les caractéristiques techniques de la garantie ou de la protection, telles que les modalités de substitution des sous-jacents, les formules mathématiques.

8° Une description des principales conséquences juridiques de l'engagement contractuel pris à des fins d'investissement, y compris des informations sur la compétence judiciaire, sur le droit applicable et sur l'existence ou non d'instruments juridiques permettant la reconnaissance et l'exécution des décisions sur le territoire d'un Etat Membre de la CEMAC.

9° Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type.

L'objectif de cette rubrique est de préciser les catégories de souscripteurs ayant accès à l'organisme de capital investissement et à quel type d'investisseurs l'organisme de capital investissement s'adresse.

(à décliner par catégorie de parts, le cas échéant).

Elle doit donc :

a) Préciser si l'organisme de capital investissement est :

- Tous souscripteurs ;
- Tous souscripteurs, destinés plus particulièrement à X ;
- Dédié à 20 investisseurs qualifiés au plus : dans ce cas il est indiqué dans cette rubrique que le nombre de souscripteurs ne peut excéder vingt investisseurs qualifiés et que l'organisme de capital investissement ne fait l'objet d'aucune publicité, démarchage ou autre forme de sollicitation du public ;
- Dédié, plus particulièrement à X (par exemple, dédié aux filiales du groupe K) : dans ce cas, la rubrique précise clairement les caractéristiques de la catégorie d'investisseurs visés et que l'organisme de capital investissement ne fait l'objet d'aucune, publicité, démarchage ou autre forme de sollicitation du public.

b) Indiquer que l'organisme de capital investissement est commercialisé en CEMAC (éventuellement, en précisant dans quels pays) et le cas échéant hors CEMAC (en précisant dans quels pays).

Lorsque l'organisme de capital investissement a vocation à être commercialisé auprès d'une catégorie particulière d'investisseurs, cette catégorie est définie précisément dans le

document d'information.

- c) Expliciter quel est le profil type de l'investisseur pour lequel l'organisme de capital investissement a été créé, ainsi que la durée de placement recommandée. S'agissant du profil type de l'investisseur, sa description est complétée, lorsque cela est pertinent, par des éléments sur :
- L'aversion au risque ou la recherche de l'exposition à un risque des souscripteurs visés ;
 - La proportion du portefeuille financier ou du patrimoine des clients qu'il est raisonnable d'investir dans cet organisme de capital investissement ;
 - Et un avertissement sur la nécessité de diversification des placements.
- d) S'agissant de la durée de placement recommandée, celle-ci doit être cohérente avec l'objectif de gestion et la stratégie mise en œuvre ainsi qu'avec les catégories d'instruments financiers dans lesquels l'organisme de capital investissement est investi.

10° Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables.

(à décliner par catégorie de parts, le cas échéant).

11° Fréquence de distribution.

(à décliner par catégorie de parts, le cas échéant).

12° Caractéristiques des parts ou actions : (devises de libellé, fractionnement, etc.)

(à décliner par catégorie de parts, le cas échéant).

Mention optionnelle (N.B. : cette information doit en tout état de cause être mise à la disposition des investisseurs)

Lorsque l'organisme de capital investissement comprend des catégories de parts ou actions, le document d'information doit comporter une description de la manière la société de gestion garantit un traitement équitable des investisseurs.

13° Modalités de souscription et de rachat.

Afin de rendre l'information la plus claire possible, les modalités et conditions de ces opérations devront figurer sous cette rubrique, les frais et commissions étant regroupés sous la rubrique correspondante.

(à décliner par catégorie de parts, le cas échéant).

- a) Modalités et conditions de souscription dont montant minimum de la souscription initiale, le cas échéant, dates et heures de réception des ordres ;
- b) Indication éventuelle des bourses ou des marchés où les parts sont cotées ou négociées et précision qu'un document d'information spécifique, lié à la cotation, est disponible (préciser les modalités d'accès à ce document d'information) ;
- c) Possibilités prévues de limiter ou d'arrêter les souscriptions et les rachats ;
- Dans l'hypothèse où l'organisme de capital investissement ne prévoit pas de dispositif de plafonnement des rachats, l'avertissement suivant doit être mentionné de manière visible dans le document d'information, mettant en garde les investisseurs sur l'absence de cet outil de gestion de liquidité :
- « l'absence de mécanisme de plafonnement des rachats pourra avoir pour conséquence l'incapacité de l'organisme de capital investissement à honorer les demandes de rachats et ainsi augmenter le risque de suspension complète des souscriptions et des rachats sur cet organisme de capital investissement. ».

d) Concernant les délais :

- Existence et description d'éventuels préavis impératifs ;
- Existence d'un délai de blocage des ordres de rachat ; 

- Existence d'un délai de blocage des ordres de souscription.
- e) Adresse de l'organisme désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats ;
- f) Modalités et conditions de rachat, possibilités de suspension, modalités de passage à un autre compartiment et conséquences fiscales ;
- g) Modalités de passage à une autre catégorie de parts et conséquences fiscales ;
- h) Détermination de la valeur liquidative et en particulier :
 - Méthode et fréquence du calcul de cette valeur liquidative ;
 - Indication portant sur les moyens, les lieux et la fréquence où la valeur liquidative est publiée ;
- i) Une description de la gestion du risque de liquidité du FIA, y compris les droits au remboursement dans des circonstances à la fois normales et exceptionnelles, et les modalités existantes avec les investisseurs en matière de remboursement ;

14° Frais et commissions.

(à décliner par catégorie de parts, le cas échéant).

L'objectif du document d'information est de donner une description de l'exhaustivité des frais, commissions et rémunérations des différents acteurs et intermédiaires, les informations complémentaires (commissions de gestion indirectes par exemple) :

- a) Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'organisme de capital investissement servent à compenser les frais supportés par l'organisme de capital investissement pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Ces éléments doivent être présentés sous la forme d'un tableau :

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux Barème
Commission de souscription non acquise à l'organisme de capital investissement	valeur liquidative x nombre de parts/actions	A %, A% maximum, ou modalité particulière (fourchette, etc.)
Commission de souscription acquise à l'organisme de capital investissement	valeur liquidative x nombre de parts/actions	B %, ou selon modalités particulières (applicables à l'ensemble des souscriptions)
Commission de rachat non acquise à l'organisme de capital investissement	valeur liquidative x nombre de parts/actions	C %, C% maximum, ou modalité particulière (fourchette, etc.)
Commission de rachat acquise à l'organisme de capital investissement	valeur liquidative x nombre de parts/actions	D % ou selon modalités particulières (applicables à l'ensemble des rachats)

Ces éléments doivent être complétés des données utiles en cas de spécificité de la structure

des frais.

- b) les frais de gestion financière ;
- c) les frais de fonctionnement et autres services ;
- d) les frais indirects maximum (commissions et frais de gestion). Dans le cas d'un organisme de capital investissement investissant à plus de 20 % dans d'autres placements collectifs mention du niveau maximal des commissions de gestion directes et indirectes
- e) les commissions de mouvement. Le barème des commissions de mouvement devant figurer dans le document d'information devra préciser notamment :
 - Les assiettes retenues sur :
 - Les transactions ;
 - Les opérations sur titres ;
 - Les autres opérations ;
 - Les taux ou montants applicables à ces différentes assiettes (par mesure de simplification, les organismes de capital investissement ont la possibilité de mentionner un taux maximum, pour l'ensemble des instruments) ;
 - Les clés de répartition entre les différents acteurs.Il doit en outre comporter une description succincte de la procédure de choix des intermédiaires et des commentaires éventuels.

Dans la mesure où de façon exceptionnelle un sous-conservateur, pour une opération particulière, serait amené à prélever une commission de mouvement non prévue dans les modalités ci-dessus, la description de l'opération et des commissions de mouvement facturées doit être renseignée dans le rapport de gestion de l'organisme de capital investissement.

- f) la commission de surperformance

Ces éléments doivent être présentés sous la forme d'un tableau :

	Frais facturés à l'organisme de capital investissement	Assiette	Taux barème
1	Frais de gestion financière	Actif net	X % TTC Taux maximum
2	Frais de fonctionnement et autres services *	Actif net	X % TTC Taux maximum (en cas de prélèvement en frais réels) Ou Taux (en cas de forfait) **
3	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	X % TTC Taux maximum
4	Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Barème : H % sur les actions I % sur les obligations Etc.
5	Commission de surperformance	Actif net	F % de la performance au-delà de G (TTC) (***)

(*) Préciser les frais de fonctionnement et autres services concernés



(**) La mention est complétée par une précision sur le fait que ce taux peut être prélevé quand bien même les frais réels sont inférieurs et que tout dépassement de ce taux est pris en charge par la société de gestion.

(***) Le cas échéant, un taux maximum peut être indiqué, en plus du taux effectif.

Seuls les frais mentionnés ci-dessous peuvent être hors champ des 5 blocs de frais évoqués ci-dessus et doivent dans ce cas être mentionnés ci-après :

- *les contributions dues pour la gestion de l'organisme de capital investissement ;*
- *les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux (en relation avec le FIA) exceptionnels et non récurrents ;*
- *les coûts exceptionnels et non récurrents en vue d'un recouvrement des créances (ex : Lehman) ou d'une procédure pour faire valoir un droit (ex : procédure de class action).*

L'information relative à ces frais est décrite en outre ex post dans le rapport annuel de l'organisme de capital investissement.

De façon optionnelle, la société de gestion peut :

- fusionner les frais de gestion financière et les frais de fonctionnement et autres services. Dans ce cas, le nom de la rubrique s'intitule « frais de gestion financière et frais de fonctionnement et autres services » ;
- ajouter un taux maximum total de frais comprenant les frais de gestion financière, les frais de fonctionnement et autres services, les commissions de mouvement et les frais indirects. Ainsi, la société de gestion peut indiquer par exemple que « le total des frais maximum sera de X% par an de l'actif net ».

Si la société de gestion ou la SPC souhaite utiliser un taux réel fixe, elle pourra afficher un tableau simplifié avec ce taux unique.

15° Régime fiscal.

Fiscalité de l'organisme de capital investissement et précision de l'éligibilité à des dispositifs fiscaux.

Avertissement : Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de l'organisme de capital investissement peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur de l'organisme de capital investissement.

IV. Informations d'ordre commercial

Cette rubrique doit comporter les informations sur les mesures prises pour effectuer :

- 1° Les distributions ;
- 2° Le rachat ou le remboursement des parts ;
- 3° La diffusion des informations concernant l'organisme de capital investissement.

V. Règles d'investissement

Pour les organismes de capital investissement, cette rubrique reprend intégralement :

- a) S'il s'agit d'une SPC : les statuts précisent les règles d'investissement et d'engagement. Cette rubrique rappelle également les modalités de modification de ces règles.
- b) S'il s'agit d'un FPC : Le règlement précise les règles d'investissement et d'engagement. Cette rubrique rappelle également les modalités de modification de ces règles.

VI. Suivi des risques

Cette rubrique présente les modalités d'évaluation et de suivi des risques mises en place pour la gestion de l'organisme de capital investissement. Elle définit, le cas échéant, des indicateurs

financiers tels que la volatilité, la perte maximale, adaptés à la stratégie mise en œuvre et permettant à l'investisseur de comprendre la nature des risques et de les quantifier.

□ VII. Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

I. Les règles d'évaluation de l'actif reposent, d'une part, sur des méthodes d'évaluation et, d'autre part, sur des modalités pratiques qui sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels et dans le document d'information. Les règles d'évaluation sont fixées, sous leur responsabilité, par le conseil d'administration ou le directoire de la SPC ou, pour un FPC, par la société de gestion.

II. Le document d'information précise les méthodes d'évaluation de chaque nature d'instruments financiers, dépôts ou valeurs, y compris les méthodes employées pour les actifs difficiles à évaluer, et les modalités pratiques de valorisation de ceux-ci. Les méthodes d'évaluation fixent les principes généraux de valorisation par référence à une négociation sur un marché ou par référence aux méthodes spécifiques prévues notamment par le plan comptable de l'organisme de capital investissement. Ces principes permettent de définir les modalités pratiques de valorisation. Par « modalités pratiques », il faut entendre pour chaque information nécessaire à la valorisation (courbe de taux, bourse...) la source des informations nécessaires à la valorisation et, le cas échéant, l'heure de récupération. Ces modalités pratiques doivent permettre de s'assurer que les valeurs liquidatives sont calculées de manière identique à chaque valeur liquidative. Le document d'information prévoit également des modalités pratiques alternatives en cas, notamment, d'indisponibilité des données financières nécessaires à l'évaluation ainsi qu'une information du commissaire aux comptes de l'organisme de capital investissement en cas de mise en œuvre.

À titre d'exemple :

1° Pour les actions, la méthode de valorisation précise que l'on retient les derniers cours connus à l'heure de valorisation de l'organisme de capital investissement tandis que les modalités pratiques précisent l'heure pour chacun des marchés réglementés utilisés et s'il s'agit du cours d'ouverture ou de clôture ;

2° Pour les TCN, la méthode de valorisation précise quelles options du plan comptable sont retenues et les modalités pratiques précisent notamment les sources d'information des taux retenus.

Le plan de ce paragraphe du document d'information est le suivant :

« Les instruments financiers et valeurs négociées sur un marché réglementé sont évalués... Toutefois, les instruments suivants sont évalués selon les méthodes spécifiques suivantes :

- *Les instruments financiers non négociés sur un marché réglementé sont évalués ;*
- *Les contrats sont évalués ;*
- *Les dépôts sont évalués ;*
- *Autres instruments.*

Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité du conseil d'administration ou du directoire de la SPC ou, pour un fonds commun, de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

Descriptions des autres modalités pratiques alternatives d'évaluation et des cas de mise en œuvre.
»

Le document d'information décrit la méthode d'évaluation des garanties utilisées dans le cadre d'opérations de financement sur titres et des contrats d'échange sur rendement global, sa

justification et mentionne l'utilisation ou non d'une évaluation au prix du marché (*mark-to-market*) quotidienne et de marges de variation quotidiennes.

III. Le mode de comptabilisation retenu pour l'enregistrement des revenus des instruments financiers (coupon couru ou coupon encaissé, prise en compte des intérêts du *week end*, ...) et des frais de transaction (frais inclus ou frais exclus, le cas échéant, par nature d'instruments) doit être précisé. 